

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1004-6457  
Cas : CM-2013-1973

Référence : 2013 QCCRT 0194

Montréal, le 19 avril 2013

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Susan Heap, juge administrative

---

## Hydro-Québec

Requérante  
c.

**Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)**

Intimé

---

## DÉCISION

---

[1] Le 18 avril 2013, la Commission reçoit de Hydro-Québec (la **Requérante**) une demande de redressement en vertu de l'article 111.16 du *Code du travail*, L.R.Q., C-27 (le **Code**), relativement à des agissements de salariés membres du Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.) (le **Syndicat**).

[2] La Requérante est un service public qui produit, transporte et distribue de l'électricité. Son unique actionnaire est le gouvernement du Québec. Le Syndicat représente 5 552 salariés oeuvrant à des tâches d'exploitation, de répartition et

d'entretien du réseau et occupant divers postes tels que électricien, mécanicien, opérateur, monteur, dépanneur, etc.

[3] La Requérante allègue que :

(...) ce matin, 18 avril 2013: près d'une cinquantaine de salariés (électriciens d'appareillage et ouvriers d'entretien) de la Division TransÉnergie refusent de travailler, près d'une soixantaine de salariés monteurs de la Division Distribution des bureaux de Matane, Sainte-Anne-des-Monts, Rimouski et Rivière-du-Loup refusent de travailler et que près d'une quinzaine de mécaniciens de véhicules du Groupe Équipement des ateliers de Rimouski, Carleton et Gaspé refusent également de travailler.

[4] Plus précisément, la Requérante allègue qu'il s'agit d'un mouvement de contestation de la présence de sous-traitants dans des installations d'Hydro-Québec afin d'effectuer des remplacements d'équipements.

[5] Les parties sont régies par une convention collective en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et dont la date d'expiration est le 31 décembre 2013.

[6] La Requérante indique enfin que cette action illégale concertée est « *susceptible de mettre en péril le service d'électricité auquel la population a droit* ».

[7] La requérante demande l'intervention de la Commission afin de faire cesser ces gestes et le cas échéant, d'émettre les ordonnances appropriées.

[8] Dès la réception de la demande d'intervention de la Requérante, la Commission mandate sa conciliatrice pour intervenir auprès des parties afin de les aider à trouver une solution à leurs difficultés. La séance de conciliation débute donc le 18 avril 2013 à 13 h 30.

[9] À l'issue de cette séance de conciliation, les parties concluent une entente contenant plusieurs engagements qu'elles transmettent le jour même à la Commission.

[10] L'entente des parties se lit comme suit :

**Hydro-Québec et**

**Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP)**

**AM-1004-6457**

**ENGAGEMENT**

1. Considérant la demande d'intervention d'Hydro-Québec à la Commission des relations du travail le 18 avril 2013, concernant un arrêt de travail des salariés représentés par le syndicat ci-haut mentionné ;
2. Considérant la séance de conciliation tenue le 18 avril 2013 ;
3. Le syndicat, ses dirigeants et ses officiers s'engagent à ce que leurs membres de la région Matapédia reprennent le travail immédiatement ;
4. L'employeur s'engage à ce que les travaux de remplacement des disjoncteurs 230-12 et 230-14 y compris les sectionneurs au Poste Matapédia soient effectués par des employés membres du syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP) ;
5. Le syndicat, ses dirigeants et ses officiers s'engagent pour les prochains mois à ne pas revendiquer les travaux déjà prévus à être confiés à des entrepreneurs dans les installations de TransÉnergie ;
6. Les parties conviennent de tenir d'ici les prochaines semaines un comité de relations de travail provincial et régional dans la région de Matapédia auquel participeront Monsieur Louis-Omer Rioux (Vice-Président Exploitation des installations TransÉnergie) monsieur Raymond Champoux (Directeur Installations de Transport Nord-Est TransÉnergie) monsieur Sylvain Dubreuil (Secrétaire général SCFP 1500) monsieur Joël Pelletier (Président Régional Matapédia) ainsi que toutes les personnes que les parties jugeront nécessaire afin de discuter de la problématique du partage interne-externe;
7. Le syndicat, ses dirigeants et notamment ses officiers de la région Matapédia s'engagent à ce que leurs membres n'exercent aucun arrêt de travail ;
8. Le syndicat, ses dirigeants et ses officiers de la région Matapédia s'engagent à informer immédiatement leurs membres du contenu du présent engagement ;

9. Les parties demandent à la Commission des relations du travail de prendre acte de cet engagement conformément à l'article 111.19 ;
10. Le présent engagement vaut jusqu'à ce que le syndicat de la région Matapédia ait acquis le droit de grève selon les dispositions du Code du travail ;
11. En contrepartie, l'employeur retire sa demande d'intervention à la Commission des relations du travail.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 18 avril 2013

---

Monsieur Richard Perreault  
Président Provincial SCFP 1500  
  
Pour le Syndicat

---

Monsieur Luc Castonguay  
Chef Conditions et relations du  
travail  
Pour l'Employeur

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

[11] La Commission ayant pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfaite puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit.

#### **EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail :**

**PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre Hydro-Québec et Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.), conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

**DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe 10 de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;

**PREND ACTE** du retrait par Hydro-Québec, de sa demande d'intervention datée du 18 avril 2013;

**RAPPELLE**

aux parties que le non-respect de leurs engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance de la Commission conformément à l'article 111.19 du Code du travail;

**DÉCLARE**

que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à ce que le Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.) ait acquis le droit de grève selon les dispositions du *Code du travail*.

---

Susan Heap

M<sup>e</sup> Guy Blanchet et M. Luc Castonguay  
Représentants de la requérante

M. Richard Perreault  
Représentant de l'intimé  
/jt